

DATE DE PUBLICATION : 22 décembre 2008

DR 2008-39
Organisation du Secrétariat général
Sections : 0.2.1
7.1

du 19 décembre 2008

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu les décisions réglementaires n° 2240 du 16 juillet 2007 et n° 2008-27 du 22 septembre 2008,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé à la direction de l'Informatique et des Télécommunications le service de Management des infrastructures techniques informatiques.

Article 2 : L'article 4, point 4 de la décision réglementaire n° 2008-27 du 22 septembre 2008 est modifié comme suit :

« **La direction de l'Informatique et des Télécommunications**, qui regroupe :

- le service d'Architecture technique et d'Ingénierie de solutions,
- le service d'Exploitation des réseaux,
- le service Préétudes – Approvisionnement – Déploiement,
- le service d'Administration et de Réalisation des évolutions des services techniques à valeur ajoutée,
- le service d'Intégration des applications métiers,
- le centre d'Exploitation du système d'information,
- le service de Management des infrastructures techniques informatiques,
- le centre électronique de Poitiers. »

Article 3 : L'article 19 de la DR 2240 est modifié comme suit :

« **Article 19 : Direction de l'Informatique et des Télécommunications**

19.3 - Le service Préétudes Approvisionnement Déploiement (SPAD) a pour mission d'analyser les besoins en matériels, de satisfaire ces besoins à partir du catalogue qu'il élabore et d'assurer la gestion du parc existant. À ce titre, il gère intégralement la relation avec les utilisateurs des équipements individuels (pour l'ensemble des sites Siège et Réseau).

19.6 : Le centre d'Exploitation du système d'information (CESI) exploite la totalité des applications et services techniques composant le système d'information, à l'exception des composants fonctionnant sous Bull-Gcos7 au centre électronique de Poitiers.

19.7 : Le service de Management des infrastructures techniques informatiques (MITI) gère l'infrastructure technique et les systèmes informatiques hébergeant le système d'information ainsi que l'outillage nécessaire à son exploitation, à l'exception des composants fonctionnant sous Bull-Gcos7 au centre électronique de Poitiers.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2009.

Pour le Gouverneur,

Jean Paul REDOUIN